

7 août 2012

Circulaire « Activités d’audit »

Circulaire « Sociétés d’audit et auditeurs responsables »

Rapport explicatif

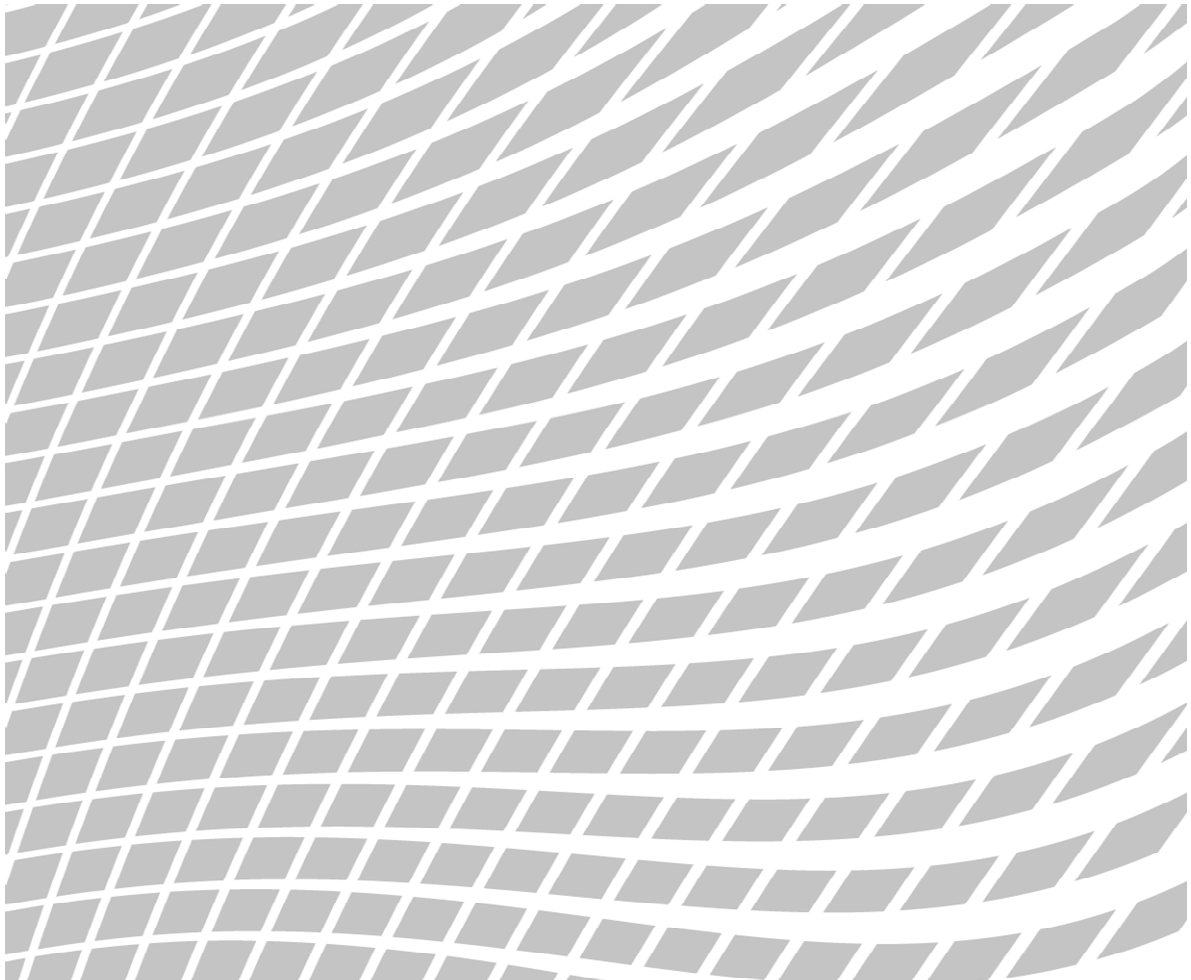


Table des matières

Liste des abréviations	4
Points essentiels	6
1 Introduction	7
1.1 Analyse des activités d’audit par la FINMA.....	7
1.2 Objectifs de la révision des activités d’audit	8
2 Principe des deux circulaires	9
A) Explications se rapportant à la circulaire « Activités d’audit »	9
1 Principe	9
2 Dispositions générales	9
Point 1 But et champ d’application	9
Point 3 Contenu de l’audit prudentiel : audit modulaire et structure de l’audit	10
Point 3.1 Audit de base.....	10
Point 3.2 Audit supplémentaire	10
Point 3.3 Audits ponctuels	10
Point 4 Analyse des risques.....	11
Point 5 Stratégie d’audit.....	11
Point 6 Etendue de l’audit.....	12
Point 7 Normes d’audit prudentiel.....	12
Point 8 Séparation entre audit comptable et audit prudentiel.....	12
Point 11 Etablissement des rapports	13

3	Dispositions spéciales	13
Point 1	Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières.....	13
Point 2	Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC	13
Point 4	Dispositions spéciales pour l'audit d'IFDS	14
B)	Explications se rapportant à la circulaire « Sociétés d'audit et auditeurs responsables »	14
Point 3.1	Conditions d'agrément : adaptations pour les sociétés d'audit et IFDS	14
Point 4	Nombre minimum d'heures d'audit à fournir par année	15
Point 5	Principe d'indépendance	15
4	Prochaines étapes	15

Liste des abréviations

AdC LBA	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CdG	Commissions de gestion
CFB	Commission fédérale des banques
CO	Code des Obligations (RS 220)
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IFDS	Intermédiaires financiers directement assujettis selon art. 2 al. 3 LBA
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques ; RS 952.0)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
LBVM	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses ; RS 954.1)
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.1)
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs ; RS 951.31)
LSA	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances ; RS 961.01)
LSR	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision ; RS 221.302)
OA-FINMA	Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161)

OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 8 décembre 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent ; RS 955.033.0)
OFAP	Office fédéral des assurances privées
OPC-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs ; RS 952.312)

Points essentiels

L'audit prudentiel est un élément central de la surveillance des marchés financiers. Les sociétés d'audit constituent en quelque sorte le « bras armé » de la FINMA et, à ce titre, contribuent à la surveillance courante. Afin d'améliorer la qualité des audits qu'elles mènent et d'en augmenter ainsi la portée et la valeur ajoutée pour la surveillance, la FINMA a décidé d'adapter le système des audits. Le recours aux sociétés d'audit doit non seulement devenir plus uniforme, plus efficace et davantage orienté sur les risques, mais aussi tenir compte des modèles d'affaire spécifiques des assujettis.

La FINMA ouvre une procédure d'audition pour la circulaire « Activités d'audit » et la circulaire « Sociétés d'audit et auditeurs responsables ». Tandis que la circulaire « Activités d'audit » règle l'audit prudentiel, la circulaire « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » définit les conditions de l'agrément et les exigences pour les sociétés d'audit et les auditeurs (responsables). Les deux circulaires, qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2013, remplaceront la Circ.-FINMA 2008/41 (« Questions en matière d'audit »), les Circ.-CFB 05/1 (« Audit »), 05/2 (« Rapport d'audit »), 05/3 (« Sociétés d'audit »), 07/1 (« Audit selon la LPCC ») et 07/2 (« Rapport d'audit selon la LPCC »), les directives de l'Office fédéral des assurances privées OFAP 2/2007 (« Directive concernant la reconnaissance en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsable pour le domaine de l'assurance ») et 6/2007 (« Directive-cadre sur l'activité de révision ») et enfin la circulaire de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent 2004/1 (« Accréditation des organes de révision LBA externes »).

Aperçu des principales nouveautés

- L'audit prudentiel est structuré comme suit :
 1. Audit de base : l'audit de base couvre la vérification régulière des exigences prudentielles fondamentales devant être contrôlées auprès de tous les assujettis d'un domaine de surveillance ou auprès d'un cercle d'assujettis clairement défini. La FINMA établit, pour tous les domaines de surveillance, une stratégie standard minimale pour l'audit de base.
 2. Audits supplémentaires : les audits supplémentaires portent sur les domaines d'audit définis en fonction du modèle d'affaires ou de la situation de risque.
 3. Audits ponctuels : en cas de besoin, la FINMA confie des audits ponctuels à des mandataires.
- Désormais, la société d'audit effectue une analyse des risques pour chaque assujetti prudentiel. Dans le cadre de cette analyse, la FINMA attend des sociétés d'audit qu'elles adoptent une approche prospective concernant la situation en matière de risques de l'assujetti audité.
- Cette approche prospective ainsi qu'une focalisation sur la situation des risques de l'assujetti à auditer doivent s'appliquer également à l'audit et à l'établissement des rapports. La FINMA a

formulé des règles en ce sens exprimant ses attentes quant à l'établissement de rapports pertinents.

- L'expérience a montré que les normes tant nationales qu'internationales régissant l'audit comptable ne convenaient pas à l'audit prudentiel. Elles ne sont donc plus applicables dans le domaine de l'audit prudentiel.
- Afin de garantir durablement la diligence et la conduite ordonnée et compétente des audits, il faut que les auditeurs justifient d'un nombre minimum d'heures d'audit par an.

Les lois et ordonnances doivent être adaptées ponctuellement. La FINMA soumettra, dans le cadre du processus législatif, des propositions dans une forme adéquate. En outre, il est prévu de transférer la surveillance des sociétés d'audit de la FINMA à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. L'objectif est d'éviter les doublons dans la surveillance des sociétés d'audit, d'organiser les structures de manière plus efficace, de concentrer les compétences techniques et d'augmenter la qualité de la surveillance. Si le législateur accepte ce transfert de tâches, c'est l'ASR qui sera chargée de vérifier le respect des deux circulaires par les sociétés d'audit.

1 Introduction

1.1 Analyse des activités d'audit par la FINMA

Les sociétés d'audit jouent un rôle important dans la surveillance du marché financier helvétique. Elles assurent non seulement l'audit comptable selon le CO, mais vérifient également le respect des dispositions prudentielles dans les établissements financiers (audit prudentiel). A ce titre, elles constituent le « bras armé » de la FINMA.

En septembre 2009, la FINMA a publié sept objectifs stratégiques sur un horizon de trois ans. L'un de ces objectifs concerne l'accroissement de l'efficacité et de l'efficience de la surveillance ainsi que l'uniformisation des pratiques en matière d'audit. La FINMA s'est alors penchée sur les points suivants :

- le rôle des sociétés d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel ;
- les conflits d'objectifs potentiels des sociétés d'audit ; et
- les possibilités pour la FINMA de piloter l'audit prudentiel selon le modèle d'affaire des établissements assujettis.

La FINMA a mené son analyse dans les domaines précités dans le contexte des évolutions suivantes :

Enseignements tirés de la crise des marchés financiers : la crise financière a été le sujet du rapport des CdG du 30 mai 2010¹. Ce rapport appelait, entre autres, à « analyser le rôle des entreprises de révision tel qu'il est défini par la législation suisse lorsqu'elles contrôlent les grandes banques » et à « rendre compte des mesures légales ou autres qu'il serait possible de prendre afin de renforcer leur rôle en faveur de la surveillance des banques ». La FINMA a tiré dans une très large mesure les conséquences de la crise des marchés financiers (cf. son rapport du 21 avril 2011 sur l'efficacité et l'efficience en matière de surveillance²) et adapté la surveillance en conséquence. Ces adaptations dans le domaine de la surveillance comprennent aussi le réexamen global du recours à des sociétés d'audit.

Renforcement des exigences à l'égard de la surveillance et des sociétés d'audit : en raison des évolutions qui ont traversées, ces dernières années, le secteur et les marchés financiers, la FINMA a renforcé ses exigences à l'égard des sociétés d'audit et de leurs auditeurs responsables. Dans le contexte dynamique des marchés financiers, l'activité de surveillance doit aujourd'hui être orientée beaucoup plus vers l'avenir en comparaison de ce qui prévalait il y a quelques années. L'audit contient nettement plus d'éléments prospectifs, ce qui exige des sociétés d'audit d'adopter une approche prévisionnelle dans le cadre de leur audit.

1.2 Objectifs de la révision des activités d'audit

La qualité de l'audit est essentielle pour l'efficacité de la surveillance. Afin d'améliorer la qualité des contrôles menés par les sociétés d'audit et d'en augmenter ainsi la portée et la valeur ajoutée pour la surveillance, la FINMA a décidé d'adapter le système des audits.

L'objectif de la FINMA est de maintenir le principe du recours aux sociétés d'audit, mais en les impliquant de manière plus efficace dans l'audit prudentiel. La FINMA entend donc, d'une part, optimiser les dispositions relatives à la teneur des contrôles, aux normes d'audit et à l'établissement des rapports et, d'autre part, adapter les dispositions régissant l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables, dans l'optique d'une amélioration de la qualité.

L'application conséquente d'une approche fondée sur les risques est un élément primordial de la surveillance. Grâce à la loi sur la surveillance des marchés financiers et aux lois sur les marchés financiers, la FINMA dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour pondérer l'intensité de la surveillance et de l'audit des différents assujettis. Cette marge de manœuvre devra être utilisée de manière plus systématique, en prenant en compte les risques propres aux établissements assujettis.

La révision implique de repenser en partie le rôle joué par les sociétés d'audit. Il est en outre indispensable d'implémenter les nouveaux instruments de façon ciblée chez tous les assujettis.

¹ Rapport des Commissions de gestion du Conseil National et du Conseil des Etats : Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-Unis (<http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/berichte-aufsichtskommissionen/geschaeftspruefungskommission-GPK/berichte-2010/Documents/bericht-gpk-ns-ubs-kundendaten-usa-2010-05-30-f.pdf>)

² Disponible sous : <http://www.finma.ch/f/finma/publikationen/Documents/br-aufsicht-20110421-f.pdf>

2 Généralités relatives aux deux circulaires

En matière d'audit, la FINMA s'appuie actuellement sur les circulaires de ses prédécesseurs, à savoir la CFB, l'AdC LBA ainsi que sur les directives de l'OFAP et la Circ.-FINMA 2008/41³. Ces fondements réglementaires sont obsolètes et certains changements opérés dans le droit supérieur (LFINMA, OA-FINMA) n'ont pas encore été mis en pratique. Les deux circulaires concrétisent les objectifs susmentionnés de la révision dans les activités d'audit, tout en intégrant le droit supérieur.

Dans l'esprit d'une réglementation souple, les présentes circulaires renoncent à répéter les dispositions du droit supérieur, par exemple de la LFIMNA, des lois sur les marchés financiers ou de l'OA-FINMA. La formulation des circulaires se présente sous forme de principes. Les détails relatifs à l'analyse des risques, aux rapports et aux requêtes pour l'agrément des sociétés d'audit et auditeurs responsables sont ancrés dans un guide pratique, qui doit aider les sociétés d'audit à les mettre en œuvre.

A) Explications se rapportant à la circulaire « Activités d'audit »

Principe

La circulaire comporte une partie générale qui s'applique à tous les domaines de surveillance et une partie avec les dispositions spéciales couvrant les différents domaines de surveillance.

Dispositions générales

Point 1 But et champ d'application

L'objectif de la circulaire « Activités d'audit » est de régler, dans tous les domaines de surveillance, l'audit des établissements assujettis par les sociétés d'audit. Le document s'adresse donc tant aux sociétés d'audit qu'aux assujettis qui leur confient des mandats d'audit.

³ Les deux circulaires remplacent la Circ.-FINMA 2008/41 (« Questions en matière d'audit »), les Circ.-CFB 05/1 (« Audit »), 05/2 (« Rapport d'audit »), 05/3 (« Sociétés d'audit »), 07/1 (« Audit selon la LPCC ») et 07/2 (« Rapport d'audit selon la LPCC »), les directives de l'Office fédéral des assurances privées OFAP 2/2007 (« Directive concernant la reconnaissance en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance ») et 6/2007 (« Directive-cadre sur l'activité de révision ») et enfin la circulaire de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent 2004/1 (« Accréditation des organes de révision LBA externes »).

Point 3 Contenu de l'audit prudentiel : audit modulaire et structure de l'audit

L'audit prudentiel comporte plusieurs modules. Des audits supplémentaires ou des audits ponctuels peuvent ainsi être mis en œuvre en sus de l'audit de base annuel. Cette approche modulaire permet d'accroître l'efficacité de l'audit prudentiel et de faire appel aux sociétés d'audit en s'orientant davantage sur les objectifs et aux risques.

Les domaines d'audit peuvent être subdivisés en champs d'audit et ceux-ci, en points d'audit. Sont considérés comme « domaines d'audit » les domaines de nature structurelle ou fonctionnelle régis par des dispositions du droit de la surveillance. « Champs d'audit » désigne des champs isolés à l'intérieur des domaines d'audit et « points d'audit », des points à distinguer ou à contrôler séparément dans un champ d'audit.

Point 3.1 Audit de base

L'audit de base couvre la vérification régulière des exigences prudentielles fondamentales telle que les fixe la stratégie d'audit et ce, auprès de tous les assujettis d'un domaine de surveillance ou auprès d'un cercle d'assujettis clairement défini.

L'audit de base englobe les domaines d'audit qui doivent impérativement être couverts par catégorie de surveillance à un rythme à définir par la FINMA, chaque année ou à intervalles pluriannuels (cf. commentaires sur la stratégie d'audit au point 5).

Point 3.2 Audit supplémentaire

Les audits supplémentaires portent sur les domaines d'audit qui, selon le modèle d'affaire ou la branche d'assurance, doivent faire l'objet d'un examen en plus de l'audit de base au regard de la situation des risques. Tandis que les domaines d'audit couverts par l'audit de base sont de nature statique, les audits supplémentaires permettent de réagir aux évolutions actuelles et ainsi aux changements dans la situation de risque. La FINMA ordonne les audits supplémentaires venant renforcer l'audit de base au cas par cas.

Point 3.3 Audits ponctuels

Les audits ponctuels sont réalisés en cas de besoin, lorsque l'intervention ciblée de spécialistes est nécessaire ou qu'un assujetti est concerné par un événement extraordinaire. En vertu des art. 36 LFINMA et 46 al. 2 LSA, la FINMA peut ordonner de tels audits. Les audits ponctuels lui permettent de faire appel à l'opinion indépendante de chargés d'enquête tiers sur certains aspects importants d'un audit. Selon le mandat, ces chargés d'enquête peuvent être des sociétés d'audit ou des experts d'une discipline précise (p. ex. actuaire).

Point 4 Analyse des risques

L'analyse des risques est soit remaniée en tant qu'instrument des activités d'audit, soit introduite comme nouvel outil pour l'audit des compagnies d'assurance. Par le biais de cette analyse, les sociétés d'audit sont tenues d'évaluer de manière exhaustive et prospective la situation de risque des assurés. Outre leur importance dans la planification des audits, les analyses des risques établies par les sociétés d'audit seront aussi davantage intégrées à la surveillance de la FINMA. Celle-ci pourra ainsi réagir très rapidement, par exemple en ordonnant des audits supplémentaires le cas échéant.

L'analyse des risques est une appréciation des risques pertinents pour l'audit prudentiel. Cette appréciation des risques, menée en toute indépendance par la société d'audit, ne doit pas être discutée au préalable avec l'assuré.

Il existe dans la surveillance des assurances, des banques et selon la LPCC deux approches distinctes pour l'évaluation finale liée à l'analyse des risques. Tandis que la société d'audit évalue uniquement les risques bruts dans la surveillance des assurances, l'analyse des risques dans la surveillance des banques et selon la LPCC doit également tenir compte de l'environnement de contrôle implémenté chez l'assuré. Un environnement de contrôle adéquat peut diminuer les risques (aussi appelés risques nets). La différence entre les deux approches pour la surveillance des assurances, des banques et selon la LPCC réside essentiellement dans le fait que, pour les compagnies d'assurance, les sociétés d'audit n'effectuent pas un examen complet de l'établissement et ne sont donc pas en mesure d'apprécier exhaustivement l'adéquation de l'environnement de contrôle chez l'assuré.

L'analyse des risques doit être établie conformément à l'annexe correspondante à la circulaire (cf. annexe Analyse des risques). La FINMA fournit un guide pratique à cette fin.

Point 5 Stratégie d'audit

A côté de l'analyse des risques, la stratégie d'audit est le deuxième outil décisif pour piloter le recours aux sociétés d'audit. Ce qui importe dans ce contexte n'est pas la refonte formelle, mais le contenu matériel et l'application effective par la société d'audit (« substance over form »). Le modèle permet de garantir une approche conceptionnelle uniforme dans la définition de la stratégie d'audit et ce, pour tous les domaines de surveillance. Vu que les concepts de surveillance et d'audit des différents domaines de surveillance divergent quelque peu, les mises en œuvre prévues présentent certaines différences.⁴

Dans le cadre de l'audit de base, la FINMA fixe une stratégie d'audit minimale pour chaque domaine et catégorie de surveillance (dite stratégie d'audit standard, cf. annexe). Celle-ci prescrit le minimum requis en matière de domaines d'audit, d'étendue d'audit et de périodicité des examens relatif à l'audit prudentiel annuel. La stratégie d'audit standard s'applique lorsque tant l'analyse des risques par la société d'audit que l'évaluation des risques par la FINMA aboutissent à un résultat positif et qu'il

⁴ Tandis que les sociétés d'audit vérifient le respect de toutes les dispositions prudentielles dans l'audit prudentiel de banques, négociants en valeurs mobilières ou établissements selon la LPCC, elles ne vérifient que certains domaines de surveillance pour les compagnies d'assurance.

n'existe pas d'autres raisons d'adapter l'audit de base ou d'exiger des audits supplémentaires. La décision finale quant à la stratégie d'audit applicable revient à la FINMA et se prend en tenant compte de l'évaluation effectuée par la société d'audit.

Il n'existe cependant pas de lien automatique entre l'analyse des risques et la stratégie d'audit, ce qui explique aussi pourquoi elles sont représentées sur deux formulaires distincts.

Point 6 Etendue de l'audit

Pour accroître la qualité de l'audit, le degré d'intensité « Plausibilisation » n'est plus prévu. Le contrôle doit s'effectuer selon les prescriptions de la FINMA, avec l'étendue « Audit » ou « Revue critique ».

Point 7 Normes d'audit prudentiel

L'expérience a montré que les normes tant nationales qu'internationales établies pour l'audit comptable ne convenaient pas à l'audit prudentiel. Ainsi, les considérations quant au caractère essentiel et à la mesure dans laquelle les dispositions prudentielles sont respectées ou non ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'audit prudentiel. Les normes d'audit comptable ne doivent donc pas être appliquées à l'occasion de l'audit prudentiel. Dans le cadre de cette circulaire, la FINMA fixe les principales normes devant être utilisées dans l'audit prudentiel.

Point 8 Séparation entre audit comptable et audit prudentiel

L'audit prudentiel doit être distingué de l'audit comptable sur le plan de la conception. L'audit comptable comporte pour l'essentiel une analyse détaillée de l'exercice comptable écoulé. Les données chiffrées auditées, qui livrent ainsi rétrospectivement des informations sur la marche des affaires et la situation financière de l'établissement assujéti à l'issue de l'exercice sous revue, permettent d'évaluer si la survie de l'établissement semble assurée pour l'exercice suivant. Le critère central est de vérifier si le bouclage a été établi conformément aux règles applicables en matière de comptabilité et de présentation des comptes.

L'audit prudentiel, quant à lui, se concentre sur les éléments organisationnels et sur d'autres aspects des établissements relevant du droit de la surveillance. Même s'il comprend aussi, en partie, l'analyse de données chiffrées détaillées, l'audit prudentiel se rapporte toujours aux activités de l'établissement. La société d'audit est donc appelée à se prononcer non seulement sur des faits actuels, mais aussi sur des évolutions futures. Dans cette optique, elle doit tenir compte de scénarios possibles et être en mesure d'évaluer les conséquences des décisions stratégiques prises par un assujéti.

A cause des différences fondamentales entre l'audit comptable et l'audit prudentiel et des conflits d'objectifs qui en découlent, l'audit prudentiel doit se dérouler comme un audit indépendant. L'audit des comptes et l'audit prudentiel doivent être séparés sur les plans conceptionnels et fonctionnels.

Si la complexité de l'établissement assujetti ou sa situation en matière de risques l'exigent (p. ex. contrôle de grandes banques), la FINMA peut exiger que l'audit comptable et l'audit prudentiel soient confiés à des auditeurs responsables et équipes d'audit distincts.

Point 11 Etablissement des rapports

L'établissement de rapports doit être plus ciblé que par le passé et ainsi devenir plus utile aux activités de surveillance de la FINMA. Bien que chaque rapport se borne à couvrir une période précise et serve en premier lieu à présenter les résultats de l'audit, la FINMA attend des sociétés d'audit qu'elles placent ces résultats dans le contexte économique et juridique de l'établissement assujetti. Les rapports doivent tenir compte des évolutions actuelles, mais aussi avoir une approche prospective et aborder les défis potentiels pour l'assujetti. L'audit prudentiel exige de la part des auditeurs une attitude fondamentalement critique, qui doit se refléter dans les rapports.

Dès lors que des faits ne peuvent pas être établis avec certitude ou que l'assujetti met en question les faits à la base d'une irrégularité ou d'une lacune constatée, l'auditeur doit procéder à des examens supplémentaires et adapter ou compléter les procédures d'audit le cas échéant, afin de clarifier la situation. Si l'examen révèle que les faits établis par la société d'audit ne sont pas corrects, celle-ci les corrige. Il n'est pas nécessaire d'informer la FINMA d'une telle correction.

Si, en revanche, des irrégularités ou lacunes constatées sont au préalable discutées avec l'assujetti, cela doit être signalé en conséquence à la FINMA, tout comme un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité ou de la constatation d'une lacune.

Dispositions spéciales

Point 1 Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières

1.2 Stratégie d'audit

Dans la pratique, la stratégie d'audit standard s'appliquera aux établissements assujettis de petite taille et à faible risque. Pour les assujettis complexes et à risque, la société d'audit doit être à même de proposer – en s'appuyant sur l'analyse des risques – une stratégie d'audit renforcée. Le guide pratique fournira de plus amples explications sur l'analyse des risques et la stratégie d'audit. La FINMA table sur un volume globalement stable des activités d'audit. Pour certains assujettis, le nouveau concept est toutefois susceptible d'entraîner des changements.

Point 2 Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC

Le domaine de la LPCC compte de nombreux genres d'établissements autorisés et les exigences à l'égard de leur audit varient donc en partie, ce qui entraîne une plus grande hétérogénéité que dans le domaine des banques et des assurances. La nouvelle circulaire et les guides pratiques explicatifs

entendent redéfinir plus particulièrement l'axe principal des audits en faveur des aspects orientés produits. Cela se reflète dans l'aménagement des domaines d'audit en relation avec la stratégie d'audit standard qui, pour certains établissements autorisés, distingue entre domaines d'audit spécifiques à l'établissement ou aux produits. Les domaines d'audit spécifiques aux produits fournissent en outre le contenu pour les rapports trimestriels complémentaires des directions de fonds selon l'art. 105 al. 2 OPC-FINMA. Enfin, les domaines d'audit tiennent également compte des modèles d'affaire spécifiques et des particularités des différents genres d'établissements autorisés.

Comme dans le cas de l'audit des banques (cf. point 1.2 plus haut), la stratégie d'audit standard s'appliquera en relation avec les établissements autorisés de petite taille et à faible risque. Pour les établissements autorisés plus grands et à risque, la société d'audit doit être à même de proposer – en s'appuyant sur l'analyse des risques – une stratégie d'audit renforcée.

Point 4 Dispositions spéciales pour l'audit d'IFDS

4.2 Stratégie d'audit

La FINMA fournira des papiers de travail supplémentaires pour l'audit des IFDS (surtout une version de rapport d'audit avec commentaires détaillés reposant sur la stratégie d'audit), afin que la qualité de la stratégie d'audit puisse être assurée.

4.5 Risque d'audit

L'auditeur doit remettre une prise de position sur le risque d'audit pour expliquer comment évaluer les résultats des examens dans le cadre de l'audit des IFDS. Cette mesure doit garantir que les IFDS respectent leurs obligations en vertu de la LBA et de l'OBA-FINMA et fournissent aux auditeurs tous les documents et renseignements revêtant une importance fondamentale non seulement pour le processus de l'audit, mais aussi pour la surveillance.

B) Explications se rapportant à la circulaire « Sociétés d'audit et auditeurs responsables »

Point 3.1 Conditions d'agrément : adaptations pour les sociétés d'audit des IFDS

En vertu de l'art. 19b LBA, une société d'audit obtient l'agrément pour auditer un IFDS si elle est agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 LSR ou en qualité d'entreprise de révision selon l'art. 6 LSR et si elle possède les connaissances techniques requises ainsi que l'expérience nécessaire pour effectuer des contrôles conformément à la présente loi. Pour que l'exigence en matière de connaissances techniques et d'expérience de l'audit selon la LBA soit remplie, la société d'audit doit disposer de deux auditeurs ayant, au cours des cinq dernières années, accompli au total 500 heures d'audit d'IFDS ou de gestionnaires de fortune de placements collectifs ou de représentants de placements collectifs étrangers.

Point 4 Nombre minimum d'heures d'audit à fournir par année

Afin de garantir la diligence en matière d'audit ordinaire et compétent ainsi que la pratique professionnelle requise, les auditeurs doivent désormais accomplir un nombre minimum d'heures de contrôle par année. Si ce nombre minimum n'est pas atteint, il incombe à la FINMA d'évaluer si la pratique professionnelle requise est toujours suffisante, quand bien même l'exigence en la matière n'a pas été satisfaite. Si la FINMA estime que la pratique professionnelle requise ne peut pas ou plus être considérée comme suffisante, l'agrément est annulé et l'auditeur responsable doit soumettre une requête pour un nouvel agrément.

Point 5 Principe d'indépendance

Les exigences auxquelles les auditeurs responsables doivent répondre en termes d'indépendance reposent notamment sur l'art. 728 CO, en vertu de l'art. 26 al. 2 LFINMA en relation avec l'art. 9 al. 1 OA-FINMA et l'art. 11 al. 1 LSR.

L'art. 728 al. 1 CO stipule que l'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence. Une liste non exhaustive à l'art. 728 al. 2 CO mentionne en plus les faits avec lesquels l'indépendance de l'organe de révision n'est pas compatible. Le principe d'indépendance est ainsi incompatible avec la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations pour l'assujetti audité, qui entraînent le risque que la société d'audit doive contrôler son propre travail.

L'indépendance est un critère essentiel dans le cadre de l'audit prudentiel, où les sociétés d'audit font office de « bras armé » de la surveillance des marchés financiers. Il n'est donc que justifié de fixer aux sociétés d'audit et aux auditeurs des exigences plus élevées et plus complètes en termes d'indépendance. La présente circulaire, tout comme la circulaire CFB avant elle, contient une liste non exhaustive des prestations pour un assujetti audité qui sont incompatibles avec le principe de l'indépendance dans le domaine de l'audit prudentiel.

Les sociétés d'audit prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour veiller à garantir leur indépendance dans l'audit prudentiel.

Prochaines étapes

Pour atteindre les objectifs fixés en rapport avec la révision des activités d'audit, les lois et ordonnances devront être adaptées ponctuellement. La FINMA soumettra, dans le cadre du processus législatif, des propositions dans une forme adéquate.

Il est également prévu de transférer la surveillance des sociétés d'audit de la FINMA à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. L'objectif est d'éviter les doublons, d'organiser les structures de manière plus efficace, de concentrer les compétences techniques et d'augmenter la qualité de la surveillance. Si le législateur accepte ce transfert de tâches, c'est l'ASR qui sera chargée de vérifier l'application et le respect des deux circulaires.